



REÇU

- 8 OCT. 2013

S/P ROCHEFORT

**ARRÊTÉ N° 2013-1-6.1.6 INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET
DES CHATS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de SAINT GEORGES D'OLERON, Colle

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment son article L211-22,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

ARRETE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques :

- 1) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.
- 2) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
 - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations,
 - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 100 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
 - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 3 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et conduits sans délai à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la fourrière.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les chiens pourront être euthanasiés sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 5 : A l'expiration de ce délai de garde et après avis du vétérinaire il sera procédé soit à la restitution des animaux aux propriétaires qui régleront les frais de garde, soit à leur placement auprès d'une association de protection animale, soit à leur euthanasie.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire de la commune de St Georges d'Oléron, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Pierre d'Oléron, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Sous- Préfète de Rochefort.

Fait à SAINT GEORGES D'OLERON, le 4 octobre 2013

Le Maire

Eric PROUST

